

FINANCES LOCALES

Focus sur la généralisation du compte financier unique

Auteur associé | Actu juridique | Actualité Club finances | Analyses finances | Analyses juridiques | France | Publié le 24/04/2026 | Mis à jour le 23/04/2026

A partir de l'exercice 2026, le compte financier unique se substitue aux comptes administratif et de gestion. Explications de Louise Bertrand et Valentine Roux, avocates au cabinet Seban et associés.



[1]

Le compte financier unique (CFU) est un compte commun à l'ordonnateur et au comptable, qui remplace le compte administratif et le compte de gestion. Les services de l'État indiquent à son égard qu'à lui seul « il remplit les mêmes fonctions de rendus de comptes » ⁽¹⁾ ^[2]. Le CFU vise, ainsi, à rationaliser et à moderniser l'information budgétaire et comptable soumise au vote de l'organe délibérant et à supprimer les doublons qui existaient entre le compte administratif et le compte de gestion.

Le CFU intègre obligatoirement dans un document unique l'ensemble des informations budgétaires et comptables de la collectivité, comprenant les recettes et les dépenses budgétaires, ainsi que l'exécution budgétaire et les éléments patrimoniaux, notamment le bilan, le compte de résultat et la balance des comptes, ce qui permet de « mieux apprécier la situation financière du budget concerné » ⁽²⁾ ^[3].

Il fait suite à une expérimentation décidée en 2019 sur les comptes de plus de 4 500 collectivités locales volontaires entre 2021 et 2023 ⁽³⁾ ^[4].

C'est la loi de finances pour 2024 ⁽⁴⁾ ^[5] qui a finalement autorisé le gouvernement à prendre, par voie d'ordonnance, toutes les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à sa généralisation.

L'ordonnance du 12 juin 2025 ^[6] est ainsi venue modifier la partie législative du code général des collectivités territoriales (CGCT) en matière budgétaire et comptable. Elle prévoit notamment :

- la suppression des comptes administratifs et de gestion pour l'ensemble des entités publiques locales ⁽⁵⁾ ^[7] relevant de l'instruction M.57, lesquelles devront obligatoirement produire un CFU à compter des comptes de l'exercice 2026 ;
- la suppression du compte financier pour les établissements publics locaux soumis à l'instruction M.4 (Epic), qui devront désormais établir un CFU conforme à la maquette M.4, fixée par arrêté, pour les comptes de l'exercice 2026 ;
- la généralisation du régime budgétaire et comptable M.57, qui devient le régime de droit commun, obligatoire à compter du 1er janvier 2026, pour l'ensemble des entités publiques locales tenues de produire un CFU ;
- l'obligation de transmission dématérialisée des documents budgétaires au représentant de l'État, applicable à ces mêmes entités à compter du 1er janvier 2026.

Par ailleurs, cette généralisation a nécessité l'adoption de trois textes réglementaires à la fin de l'année 2025 venant parachever la réforme initiée à compter de 2021.

Le décret relatif à la généralisation du CFU

Le décret du 30 décembre 2025 ^[8], adopté pour l'application de l'ordonnance du 12 juin 2025, modifie de nombreux articles, en particulier du CGCT, pour tenir compte de la généralisation du CFU.

En ce sens :

- les termes « compte administratif » et « compte de gestion » sont remplacés par les termes « compte financier unique » ;
- plusieurs dispositions incompatibles avec le nouveau schéma budgétaire et comptable sont abrogées ou réécrites ;
- une nouvelle section, intitulée « Dispositions budgétaires et comptables », commune à toutes les catégories des collectivités, est introduite. Ne figurent désormais, dans les parties respectives à chaque catégorie de collectivité, plus que des dispositions qui leur demeurent spécifiques.

Si cette section peut, à première lecture, apparaître comme porteuse d'obligations nouvelles, son apport doit être nuancé. Ces nouvelles dispositions opèrent, en effet, moins une création normative qu'un travail de consolidation, de clarification et d'intégration de dispositifs préexistants dans une architecture budgétaire renouvelée.

S'agissant de la production de rapports, notamment en matière de développement durable et d'égalité entre les femmes et les hommes ⁽⁶⁾ ^[9], le décret ne crée, par exemple, aucune obligation nouvelle de fond. Il contribue, néanmoins, à leur rapprochement avec le cycle budgétaire et comptable, en les inscrivant dans l'environnement - normatif rénové du CFU. Dans le même sens, les règles relatives à l'affectation du résultat étaient d'ores et déjà prévues, tant par le CGCT que par les instructions budgétaires et comptables applicables. Le décret crée simplement un article applicable à l'ensemble des collectivités, visant à harmoniser la présentation de ces règles dans le cadre réglementaire du CFU, permettant ainsi une meilleure lisibilité et une plus grande cohérence du droit budgétaire local ⁽⁷⁾ ^[10].

Le décret vient, cependant, affirmer de manière explicite l'application à l'ensemble des collectivités territoriales des principes fondamentaux de la gestion budgétaire et comptable définis dans le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ^[11] ⁽⁸⁾ ^[12].

Son apport apparaît encore plus marqué en matière d'information financière et d'annexes budgétaires. La liste des états devant être annexés aux documents budgétaires en application de l'article L.1612-35 du CGCT ^[13] est, en effet, complétée notamment par une liste commune à l'ensemble des documents budgétaires et une autre liste spécifique au CFU ⁽⁹⁾ ^[14]. On rappellera, également, que l'article L.1612-35 du CGCT ^[13], introduit par

l'ordonnance du 12 juin 2025, prévoit la publication, sur le site de la collectivité, de plusieurs documents visant à améliorer l'information du public sur l'état des finances de la collectivité ⁽¹⁰⁾ ^[15]. Le décret harmonise et généralise également à toutes les collectivités locales un ensemble précis de ratios financiers devant figurer en annexe des documents budgétaires ⁽¹¹⁾ ^[16].

Le décret vient, par ailleurs, préciser les modalités de mise en œuvre de la transmission dématérialisée des documents budgétaires, dont le principe a été consacré et généralisé par l'ordonnance du 12 juin 2025 ⁽¹²⁾ ^[17].

Le décret vient, enfin, encadrer l'hypothèse dans laquelle le CFU n'aurait pas été adopté à la date du vote du budget de l'exercice suivant. Dans ce cas, les inscriptions budgétaires doivent être justifiées par la production, en annexe, par l'ordonnateur, d'une fiche de calcul et d'un tableau des résultats provisionnels. Ces documents sont visés par le comptable public, qui les accompagne d'une balance établie après la prise en charge du dernier bordereau de titres et de mandats ⁽¹³⁾ ^[18].

Plus globalement, cette réforme conduit à s'interroger sur le rôle désormais dévolu au comptable public. Celui-ci conserve un rôle central dans l'intégration des données budgétaires et comptables. Là où l'ordonnateur a vocation à présenter les grands équilibres budgétaires et comptables, offrant une « vue d'ensemble », le comptable est, quant à lui, chargé de fournir des « vues détaillées » ⁽¹⁴⁾ ^[19].

À ce titre, il établit les états financiers, notamment le bilan, le compte de résultat et les balances des comptes. Par ailleurs, la procédure entièrement dématérialisée du CFU implique la mise en œuvre de contrôles automatisés de cohérence entre les données transmises par l'ordonnateur et celles du comptable. En cas d'anomalie, seules les données issues du comptable seront, en tout état de cause, retenues ⁽¹⁵⁾ ^[20].

Les arrêtés du 30 décembre 2025

Dans le prolongement de la généralisation du CFU et des évolutions législatives et réglementaires récentes, les arrêtés du 30 décembre 2025 procèdent à l'actualisation des instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux services publics industriels et commerciaux (Spic). Ils mettent ainsi à jour l'instruction M.57 pour les collectivités territoriales et leurs groupements, et l'instruction M.4 pour les Spic, notamment par l'actualisation des plans de comptes.

Des modèles de plans de comptes développés ou abrégés pour chaque document budgétaire (budget primitif, supplémentaire, décision modificative et CFU) figurent en annexe de ces arrêtés.

La direction générale des collectivités locales a également produit un guide du CFU revenant précisément sur son contenu et les informations devant y figurer, auquel les collectivités pourront opportunément se rapporter.

POUR ALLER PLUS LOIN

- Le compte financier unique va se généraliser dans les collectivités
- Fixation de la maquette de présentation du compte financier unique sous M. 57 par nature
- Trois arrêtés sur le compte financier unique sous M57
- Expérimentation du compte financier unique
- Généralisation du compte financier unique : les règles budgétaires et comptables à appliquer